

(remplacé par L. 28-05-1970)

Loi accordant la personnalité civile à l'« Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven », à l'« Université libre de Bruxelles » et à la « Vrije Universiteit Brussel », et autorisant l'« Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven » à créer une université de langue française et une université de langue néerlandaise.

L. 12-08-1911

M.B. 21/22-08-1911

modifications :

L. 11-03-54 (M.B. 01-04-54)

L. 09-04-65 (M.B. 27-04-65)

L. 28-05-70 (M.B. 25-06-70)

D. 31-03-04 (M.B. 18-06-04)

D. 23-03-12 (M.B. 05-04-12)

*modifié par L. du 09-04-1965 ; remplacé par L. 28-05-1970 ;
modifié par D. 31-03-2004*

Article 1^{er}. - § 1^{er}. 1. L'« Université libre de Bruxelles » et la « Vrije Universiteit Brussel » jouissent de la personnalité civile.

2. a) Font partie de l'« Université libre de Bruxelles » les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent.

b) Font partie de la « Vrije Universiteit Brussel » les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent et qui sont situés dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

modifié par D. 31-03-2004

§ 2. 1. L'« Université Catholique de Louvain - Katholieke Universiteit te Leuven » jouit de la personnalité civile.

Elle peut créer une université de régime linguistique néerlandais, dénommée « Katholieke Universiteit te Leuven », et une université de régime linguistique français, appelée « Université Catholique de Louvain », qui reprendront intégralement ses missions d'enseignement et de recherche. Chacune de ces universités acquiert la personnalité civile par le fait de la publication de son acte de constitution au Moniteur Belge.

2. a) Feront partie de la « Katholieke Universiteit te Leuven » les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent et qui sont situés :

1° dans l'arrondissement de Louvain;

2° sur le territoire de la ville de Courtrai, en vue d'y dispenser l'enseignement préparatoire aux examens pour la délivrance des diplômes de candidat en philosophie, de candidat en histoire, de candidat en philologie classique, de candidat en philologie romane, de candidat en philologie germanique et de candidat en droit.

b) Font partie de l'« Université Catholique de Louvain » les établissements d'enseignement universitaire qui s'y rattachent.

modifié par L. 28-05-1970

Article 2. Les établissements visés à l'article 1^{er} sont représentés vis-à-vis des tiers par un conseil d'administration. Le règlement organique de l'université



est publié aux annexes du Moniteur belge. Il en est de même des noms, prénoms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration. Cette dernière publication est renouvelée annuellement dans la première quinzaine du mois de janvier.

modifié par L. 11-03-1954 ; L. 28-05-1970 ; D. 23-03-2012

Article 3. §1. Les universités visées à l'article 1^{er} ne peuvent posséder en propriété ou autrement que les immeubles qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elles peuvent aussi effectuer des placements immobiliers en vue d'assurer la conservation de leur patrimoine.

Aucune acquisition immobilière ne peut être effectuée sans l'autorisation du Roi.

§ 2. Conformément à l'article 910 du Code civil, les dispositions entre vifs ou par testament à leur profit n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par arrêté royal. Néanmoins, cette autorisation n'est pas requise pour l'acceptation de libéralités purement mobilières dont la valeur n'excède pas 750.000 euros (*inséré par D. 23-03-2012*) et qui ne sont pas grevées de charges.

modifié par L. 28-05-1970

Article 4. Les établissements visés à l'article 1^{er} sont, après leur dissolution, réputés exister pour leur liquidation.

Après paiement des dettes, le conseil d'administration règle l'attribution de l'actif, en se conformant, le cas échéant, aux dispositions du règlement organique.

Disposition transitoire.

Article 5. Les immeubles actuellement affectés aux services des universités de Bruxelles et de Louvain pourront leur être transférés par les communes ou les particuliers auxquels ils appartiennent.

Si ce transfert a lieu dans le délai de cinq années à compter de la publication de la présente loi, il sera exonéré du droit proportionnel d'enregistrement et de transcription et dispensé de l'autorisation prévue par l'article 3 ci-dessus.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces transmissions sont réduits à 25 p. c. du tarif légal.

ajouté par L. 28-05-1970

Article 6. - Les dispositions du § 1^{er}, alinéa 2, de l'article 3, ne sont pas applicables aux apports des universités visées à l'article 1 faits en exécution de la présente loi.

Ces apports sont exonérés des droits d'enregistrement et de transcription ainsi que des droits de timbre et des droits assimilés au timbre.

Les honoraires proportionnels dus aux notaires du chef des actes relatifs à ces apports ne peuvent être supérieurs à 25 p.c. du tarif dans le barème le plus favorable. Ces apports ne donnent pas lieu à l'exécution des clauses de retour qui seraient stipulées dans les legs ou actes de donation faits au profit des universités mentionnées à l'article 1^{er}.

L'obligation de respecter ces clauses est reprise par les universités bénéficiaires de ces apports.

ajouté par L. 28-05-1970

Article 7. - Aussi longtemps qu'elle n'aura pas transféré ses établissements, y compris ses sections auxiliaires d'enseignement moyen et technique, en dehors

de la région de langue néerlandaise, l'« Université Catholique de Louvain » conservera, par dérogation à l'article 1, § 2, 2°, 6, les établissements d'enseignement universitaire qu'elle possède dans l'arrondissement de Louvain.

